

- (iii) à l'équipement et aux installations (y compris la communication d'études, de dessins et de devis descriptifs), et
  - (iv) à l'utilisation de l'équipement, des installations, des produits et des matières nucléaires;
- b) la fourniture de produits, de matières nucléaires, d'équipement et d'installations;
  - c) l'octroi de licences et le transfert de droits de brevet;
  - d) l'accès à l'équipement et aux installations et la faculté de les utiliser;
  - e) la fourniture de services et d'assistance techniques;
  - f) les visites de spécialistes des sciences nucléaires d'une Partie contractante à l'autre, et
  - g) la formation technique.
2. La mise au point, la fabrication, l'acquisition ou la mise à feu d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires ne seront pas considérés comme l'utilisation, le développement ou l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

3. Les produits, les matières nucléaires, l'équipement, les installations et les renseignements faisant l'objet d'échanges entre le Canada et la République de Corée après l'entrée en vigueur du présent Accord seront présumés avoir été fournis en vertu du présent Accord.

## ARTICLE II

1. Les deux Parties contractantes doivent, dans toute la mesure possible, se prêter assistance dans les domaines visés par le présent Accord. Elles doivent encourager et faciliter la coopération dans lesdits domaines entre leurs entreprises d'État et les personnes relevant de leur autorité.
2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre des Parties peuvent, avec l'autorisation préalable écrite de leur Gouvernement:
- (i) communiquer aux entreprises d'État ou aux personnes autorisées relevant de l'autre Partie ou recevoir desdites entreprises ou personnes des renseignements visés par le présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées, et
  - (ii) fournir à des entreprises d'État ou à des personnes autorisées relevant de l'autre Partie ou recevoir desdites entreprises ou personnes des produits, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations, visés par le présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées.
3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, et de l'autorisation préalable écrite des deux Parties, les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre Partie peuvent donner à des entreprises d'État ou à des personnes relevant de l'autre Partie de la formation technique sur des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées.